

# Politique de gestion des conflits d'intérêts spécifiques aux engagements et aux votes



La directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID, 2014/65/UE), la directive 2009/65/CE (directive OPCVM) et la directive 2011/61/UE (directive AIFM) exigent des sociétés de gestion qu'elles prennent les dispositions spécifiques nécessaires en termes d'organisation et de contrôle. Celles-ci sont destinées à empêcher les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, à les identifier, gérer et suivre afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts des clients et, le cas échéant, à les révéler aux clients.

Le troisième principe du UK Stewardship Code 2020 prévoit que ses signataires divulguent leur politique en matière de conflits<sup>1</sup> et la manière dont elle a été appliquée à l'intendance.

Enfin, en vertu de directive sur les droits des actionnaires, les gestionnaires d'actifs sont tenus de communiquer certaines informations aux porteurs de leurs OPC ainsi qu'à certains investisseurs institutionnels dans le but d'accroître la transparence de leur stratégie d'investissement. Ces informations comprennent l'existence et, le cas échéant, la nature des conflits d'intérêts liés aux activités d'engagement et la manière dont ils ont été gérés.

Ce document vise à expliquer l'approche des entités du groupe AXA Investment Managers (« AXA IM ») en matière de conflits d'intérêts découlant de ses activités de gestion dans les classes d'actifs cotées et est complémentaire à la politique générale d'AXA IM en matière de conflits d'intérêts.

La politique d'AXA IM Paris en matière de conflits d'intérêts est disponible en français ici : <https://particuliers.axa-im.fr/nos-politiques-internes-et-autres-informations-importantes>

<sup>1</sup> Le Code de bonne gestion britannique 2020 définit un conflit d'intérêts comme suit : "Des conflits peuvent survenir à la suite de :

- La structure de contrôle ;
- Des relations commerciales entre les propriétaires et les gestionnaires d'actifs, et/ou des actifs qu'ils gèrent ;
- Des différences entre les politiques d'engagement des gestionnaires et de leurs clients ;
- Les mandats croisés ;
- Les objectifs des gestionnaires d'obligations et d'actions ; et
- Les intérêts des clients ou des bénéficiaires divergent les uns des autres".

## Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Par « conflit d'intérêts », nous entendons : situation dans laquelle les intérêts d'AXA IM, des employés d'AXA IM, d'un délégué tiers ou d'une société liée sont, directement ou indirectement, en concurrence avec les intérêts d'un ou plusieurs clients, ou entre ces parties. Il s'agit également de conflits potentiels qui pourraient survenir entre les clients d'AXA IM.

Un « intérêt » s'entend comme un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

AXA IM s'engage à identifier, en référence aux activités d'engagements et de votes menées par ou au nom d'AXA IM, les circonstances qui constituent ou peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts impliquant un risque de préjudice pour les intérêts des clients d'AXA IM. Le cas échéant, AXA IM prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que de tels conflits n'affectent pas négativement les intérêts de ses clients.

AXA IM a identifié les principaux conflits d'intérêts potentiels suivants dans le cadre de ses activités d'engagement actionnarial, sans toutefois s'y limiter :

- **Avec sa société-mère**, AXA SA, qui détient et contrôle AXA IM, peuvent exister des intérêts ou des points de vue différents de ceux d'AXA IM ou de ses clients, et peut essayer d'influencer les décisions ou les activités d'AXA IM. Pour éviter cela, AXA IM a mis en place des contrôles stricts et des barrières d'information pour protéger son indépendance et son intégrité.
- **Avec une société mandante** qui confie la gestion d'actifs à AXA IM et qui peut être en conflit avec les clients d'AXA IM si AXA IM exerce ses droits de vote ou engage au nom des clients de telle manière qu'elle pourrait affecter les intérêts de la société mandante. Pour atténuer ce risque, AXA IM délègue la prise de décision concernant le vote et l'engagement à des organes de gouvernance qui sont isolés des autres fonctions de l'entreprise.
- **Avec un client** qui préconise une position de vote à l'égard d'une société différente de celle qu'AXA IM considère comme étant la meilleure pour ses autres clients pouvant créer un conflit entre AXA IM et ses clients, ou entre ses clients eux-mêmes. Pour y

remédier, AXA IM sépare ses fonctions de vote de ses relations clients, et suit sa propre politique de vote et ses propres directives.

- **Avec une entreprise qui est un distributeur significatif des produits d'AXA IM** peut survenir un conflit avec les clients d'AXA IM si AXA IM investit dans cette société et doit voter ou engager sur des questions susceptibles d'affecter la performance ou la réputation de la société. Pour prévenir un tel risque, AXA IM informe ses clients de l'existence de ces conflits d'intérêts potentiels et agit dans leur meilleur intérêt.
- **Entre clients** dès lors qu'une société investie qui est également cliente d'AXA IM peut avoir un conflit avec les autres clients d'AXA IM si AXA IM doit voter ou engager sur des questions ayant un impact sur les intérêts du client en tant que société. Pour y remédier, AXA IM dispose d'une politique et d'un processus clairs pour identifier et gérer de telles situations et s'assurer que ses activités de vote et d'engagement sont basées sur des critères et une analyse objective.
- **Avec AXA IM, ou l'un de ses collaborateurs (ou toute personne ou société directement ou indirectement liée à eux)** : une société investie dont l'un des administrateurs, un dirigeant ou un employé d'AXA IM est également administrateur de cette société, peut être en conflit avec les clients d'AXA IM si AXA IM doit voter ou engager sur des questions pouvant impliquer le rôle ou la responsabilité de l'administrateur. Pour y remédier, AXA IM a mis en place un code de conduite et de déontologie qui exige de ses directeurs, cadres et employés qu'ils divulguent et se refusent de tout conflit d'intérêt potentiel, et qu'ils agissent dans le meilleur intérêt d'AXA IM et de ses clients.

### Processus d'identification et de gestion des conflits d'intérêts

En ce qui concerne nos activités de gestion, y compris l'engagement et le vote, AXA IM dispose d'un système permettant d'identifier et de cartographier les différents scénarios de conflits d'intérêts susceptibles de survenir et nuire aux intérêts des clients. Ces directives concernent notamment les relations avec les filiales cotées en bourse, telles que notre société

mère, AXA SA, les principaux clients et les fournisseurs importants.

AXA IM gère les conflits dans le cadre de ses activités de vote et d'engagement en utilisant l'approche suivante :

- Via un programme d'engagement avec un processus clair de sélection des priorités. Le programme d'engagement est supervisé et régi par le Comité de suivi et d'engagement ESG. Celui-ci s'assure que les décisions prises pour s'engager sont alignées sur la stratégie d'engagement d'AXA IM et sont libres de toute influence extérieure. Les priorités d'engagement d'AXA IM sont définies et mises en œuvre au niveau de l'entreprise, au bénéfice de différents produits d'investissement, les gestionnaires de portefeuille étant tenus informés par le biais d'un système de reporting et de discussions régulières dans les instances de gouvernance. Un dialogue régulier avec les entreprises sur leurs pratiques en matière de développement durable (« dialogue en matière de durabilité ») est encouragé pour les fonds centrés sur le développement durable, mais se différencie de l'engagement actif avec des objectifs spécifiques et identifiés (« engagement avec objectifs »). Le processus global est défini dans la Politique d'Engagement d'AXA IM ([LIEN](#)).
- AXA IM vise à aligner ses pratiques de vote et d'engagement sur les meilleures pratiques des marchés sur lesquels ils opèrent. Lorsque des conflits d'intérêts potentiels ont été identifiés, les recommandations de vote en faveur de résolutions de la direction contraires à notre position politique habituelle seront transmises au comité de gouvernance d'entreprise. Toute décision du comité de voter contre la position de principe dans ces cas sera étayée par un document écrit. Un prestataire de services de vote indépendant a été nommé pour prendre les décisions de vote au nom de nos clients tiers lors des assemblées générales de notre société mère, AXA SA.
- Le Comité de gouvernance d'entreprise a la responsabilité exclusive de prendre les

décisions de vote dans les situations de conflit identifiées au nom des clients qui ont donné à AXA IM toute latitude pour voter. Les décisions de vote sont prises avant toute référence ou discussion avec les clients qui n'ont pas délégué leur droit de vote au Comité de gouvernance d'entreprise ou qui n'ont pas leur propre politique. Ceci afin de s'assurer que les décisions sont libres de toute influence extérieure.

## Exemples

### Entreprise votée 1 : Rémunération du directeur général

**Situation** : Nous avons identifié la société comme un cas où la rémunération accordée soulevait des problèmes structurels et avons considéré que le rapport sur la rémunération du dirigeant n'était pas conforme à notre politique de vote. Elle était due - entre autres - à une prime exceptionnelle importante et à un manque de transparence sur les conditions de performance attachées à une partie de la rémunération variable. Nous en avons conclu à la matérialisation de nos préoccupations et à la nécessité de les traduire en décision de vote.

La société entretient une relation d'affaires avec AXA SA, notre société mère, et l'un des membres du conseil d'administration est un ancien cadre supérieur d'AXA SA, ce qui entraîne une situation de conflit d'intérêts.

**Processus d'identification et d'atténuation** : Nos processus internes avaient déjà identifié la société comme une société où une situation de conflit d'intérêts se présente. Dès que nous avons reçu les documents de la réunion et les recommandations de vote de nos deux prestataires de services, nous avons analysé les résolutions en interne et décidé de voter contre le rapport de rémunération, conformément à notre politique de vote, sans aucune déviation.

**Résultat** : Les faits et la décision de vote ont été présentés et approuvés par le comité de gouvernement d'entreprise, et les votes ont été exécutés en conséquence.

### Entreprise votée 2 : Diversité au sein du conseil d'administration

**Situation** : Le niveau de représentation des femmes au sein du conseil d'administration de la société est inférieur au minimum requis par notre politique de vote, ce qui aurait dû conduire à un vote contre la réélection du président du comité de nomination lors de l'AG 2022.

Nous avons pris acte du fait qu'avant l'AG, le niveau de diversité du conseil d'administration était supérieur au minimum requis par notre politique et que la société s'est engagée à atteindre un niveau de diversité de 40 % d'ici à 2023. Nous avons donc décidé de voter contre notre position de principe et de soutenir la réélection du président du comité des nominations.

La société est un client d'AXA IM et nous avons décidé de voter contrairement à la position de notre politique de vote, ce qui entraîne une situation de conflit d'intérêts.

**Processus d'identification et d'atténuation** : Les faits et la décision de vote ont été communiqués aux équipes de conformité.

**Résultat** : Nous avons soutenu la réélection du président du comité de nomination et, quelques jours avant l'AG, l'entreprise a annoncé la nomination d'une nouvelle administratrice. Cette nomination répond donc à l'exigence de notre politique.

---

### Entreprise engagée 3 :

**Situation** : Notre effort d'engagement de longue date au sein de la société 3 nous a permis d'identifier le risque climatique comme l'un des défis les plus importants auxquels la société est confrontée à long terme. Nous nous sommes engagés auprès de l'entreprise à la fois individuellement et dans le cadre d'une initiative de collaboration. Bien que l'entreprise ait pris certaines mesures positives pour répondre aux préoccupations ESG des actionnaires, il a été estimé qu'un changement majeur dans les pratiques sera nécessaire à l'avenir pour faire correspondre les actions et les engagements. La société 3 entretient une relation commerciale continue avec AXA SA, notre société mère, ce qui entraîne une situation de conflit d'intérêts.

**Processus d'identification et d'atténuation** : Notre engagement est proactif et la priorité ESG identifiée a été clairement établie avant le début de tout engagement. Cela a permis de garantir qu'aucun conflit n'était présent à ce stade. Au fur et à mesure de l'avancement de l'engagement, des jalons ont été fixés et signalés au comité de suivi et d'engagement ESG. Nous avons équilibré les résultats de notre engagement avec l'analyse des documents de l'assemblée générale annuelle de la société 3 et avons décidé de voter sur les questions ESG conformément aux recommandations de notre politique et aux principales recommandations politiques émises par les sociétés de conseil par procuration, et de ne pas dévier, reconnaissant l'orientation positive du voyage et en attendant les futures réalisations des étapes de l'engagement.

**Résultat** : La hiérarchisation des engagements et les rapports ont été présentés au comité de suivi et d'engagement de l'ESG. Les faits et la décision de vote ont été présentés et approuvés par le comité de gouvernance d'entreprise, et les votes ont été exécutés en conséquence. Notre recommandation de vote a été testée par rapport aux recommandations des principales sociétés de conseil en matière de votes en assemblée générale afin de vérifier la solidité de notre analyse.

---